



## Arrêt

**n° 219 517 du 8 avril 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE VOS**  
**Elisabethlaan, 25/1**  
**8820 TORHOUT**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 29 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 213 502 du 6 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. DE VOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 16 janvier 2012, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 86 186 prononcé le 23 août 2012, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 29 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies), à l’égard du requérant. Par un arrêt n°93 575 du 14 décembre 2012, le Conseil a constaté le désistement d’instance.

1.3 Le 4 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies), à l’égard du requérant.

1.4 Le 11 septembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.5 Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d’une demande d’asile (annexe 13quater) de la demande de protection internationale visée au point 1.4.

1.6 Le 5 octobre 2012, le requérant a introduit une première demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.7 Le 16 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.6, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d’entrée (annexe 13sexies), à l’égard du requérant.

1.8 Le 26 février 2013, le requérant a introduit une seconde demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il a complété sa demande le 29 mars 2013.

1.9 Le 29 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.8, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d’entrée (annexe 13sexies), à l’égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 avril 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d’irrecevabilité de la demande d’autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

*« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l’Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*Conformément à l’article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l’Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d’irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l’évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l’espèce, l’intéressé fournit un certificat médical type daté du 15.02.2013 établissant l’existence d’une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.*

*Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L’intention du législateur d’exiger la communication des trois informations est claire et l’article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.*

*Le requérant fourni [sic] également avec sa demande 9ter différentes pièces médicales afin d’étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l’art. 9ter, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l’AR du 24.01.2011 modifiant l’AR du 17.05.2007 ».*

- En ce qui concerne l’ordre de quitter le territoire avec interdiction d’entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

### **Ordre de quitter le territoire**

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée [:]

[...]

□ °il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> s'est clôturée négativement le 29.03.2013

[...]

### **Interdiction d'entrée**

□ En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de.....3 ans.....(maximum trois ans) :

[...]

o ° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré [sic] à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23.01.2013

[...] »

1.10 Le 3 mars 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.11 Le 2 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.10 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par un arrêt n°207 656 du 13 août 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 2 juin 2017.

## **2. Objet du recours**

Bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre de la « décision du 29 mars 2013 prise par le mandataire du secrétaire d'état à l'asile et à la migration, signifiée au requérant le 29 mars 2013 [sic], tandis que la demande de l'autorisation à une autorisation [sic] de séjour sur le territoire à base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable », le Conseil considère, au vu de la copie des décisions attaquées qui est jointe audit recours conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 ; au vu du point 3 de la requête intitulé « Ordre de quitter le territoire avec défense de rentrer dans le pays » et au vu du dispositif de la requête qui vise à la fois « [l]a décision du 29 mars 2013 du mandataire du secrétaire d'état à l'Asile et à la Migration du 29 mars 2013, signifiée au requérant le 27 février 2013 [sic], par laquelle la demande de résidence à base de l'article 9<sup>ter</sup> (nouveau) de la loi du 15 décembre 1980 [sic] a été déclarée [sic] irrecevable » et « [l'] ordre de quitter le pays avec la défense d'entrer le territoire [sic] », qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend en réalité attaquer la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 29 mars 2013 et l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>) pris le même jour, visés au point 1.9.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « lue dans le contexte du principe du devoir, de motivation, de raisonabilité [sic], de compétence et de diligence comme principes de base d'une gestion convenable ».

3.2.1 Dans une première partie intitulée « violation du moyen invoqué parce qu'on constate injustement que l'attestation médicale n'est pas valable puisque la gravité de la maladie n'est pas mentionnée », après un rappel d'un extrait de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « [d]ans le certificat médical type est indiqué que le requérant souffre d'une [sic] problème médicale [sic] (hydronefroze). Le raisonnement de [la partie défenderesse] ne peut être suivi, lorsqu'on prétend que le 'diagnostic' dans la rubrique 'antécédents médicaux' ne suffit pas pour remplir les conditions comme déterminées dans l'article 9<sup>ter</sup>, § 14 [lire : 1<sup>er</sup>], al. quatre [de la loi du 15 décembre 1980]. De l'attestation médicale standard il apparaît une explication qui correspond avec une description de la maladie sous la rubrique 'diagnostic'. L'indication ou la description de la

maladie suffit ». La partie requérante se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat. Elle poursuit en indiquant que « [d]ans le même certificat du Docteur [Z.], il apparaît qu'un retour dans le pays d'origine n'est pas du tout à recommander et que lors d'un retour dans le pays d'origine, les symptômes augmenteront. Dans le rapport médical détaillé il est question d'une aggravation de la situation médicale en cas de retour. Dans le rapport médical, l'importance de continuer l'assistance est soulignée. Une bonne suivie [sic] du traitement laisse espérer une évolution favorable. Une détérioration de la qualité de vie lors d'un arrêt du traitement, comme in casu, [i]ndique déjà la gravité de la maladie [...]. [À] présent la condition du requérant est stable, mais lorsque le traitement serait arrêté, une détérioration générale peut être expectée [sic], suivant le docteur [Z.] [...]. A part du diagnostic, l'attestation comprend d'autres renseignements que la gravité. Donc, on assume en général que la nature et la gravité du problème médical [sic] peuvent être déduites d'autres données mentionnées dans l'attestation médicale standard ». La partie requérante se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil. Elle en conclut que le moyen est sérieux et fondé.

3.2.2 Dans une seconde partie intitulée « violation du moyen invoqué parce que, sans avis du médecin-aviseur [sic], le mandataire prononce un jugement sur la totalité du contenu de l'attestation en ce qui concerne la nature et la gravité de la maladie », elle soutient que « [d]ans la décision contestée on juge que la nature et la gravité de la maladie ne sont pas décrites de façon suffisante dans l'attestation médicale standard. Ainsi la demande est rejetée comme irrecevable. Dans le certificat le diagnostic est fait et on indique l'importance d'un traitement et le risque lors d'un arrêt du traitement. Apparemment [sic] le mandataire conclut qu'ainsi la nature et la gravité de la maladie ont été décrites insuffisamment. L'avis du médecin-aviseur [sic] n'a pas été ajouté. Dans la décision contestée un avis n'a pas été mentionné. Apparemment [sic] la partie défenderesse n'a pas demandé un avis mais a jugé elle-même sur le contenu du certificat médical ». Après un rappel du prescrit de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, elle observe que « [c]e n'est donc pas la tâche du mandataire du secrétaire d'état à la Migration et à l'Asile de décider seul, sans l'avis d'un médecin, que la description du degré de la gravité de la maladie est suffisante ou pas » et renvoie sur ce point à de la jurisprudence du Conseil.

3.2.3 Dans un point 3 intitulé « Ordre de quitter le territoire avec défense de rentrer dans le pays », la partie requérante allègue que « [d]ans la mesure ou [sic] la décision du 29 mars 2013 est annulée, et disparaît rétroactivement de la jurisprudence, la présente décision est une violation du devoir de motivation et de l'article 7 [de la loi du 15 décembre 1980]. A mois celle-ci est basée sur une motivation non-existante. Donc, cette décision doit également être annulée ».

## 4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, en ses deux premiers points, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée au motif selon lequel, d'une part, le certificat médical type du 15 février 2013 « *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie* » et, d'autre part, « *Le requérant fourni [sic] également avec sa demande 9ter différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007* ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le certificat médical type du 15 février 2013 mentionne, au point « B/ DIAGNOSTIC » (traduction libre de « B/DIAGNOSE »), que le requérant est atteint de « lithiase coralliforme avec hydronéphrose » (traduction libre de « koralliforme lithiasis met hydronefrose »). Le Conseil observe dès lors que le certificat médical type produit se limite à indiquer le nom de la pathologie affectant le requérant, sans qu'il ne porte aucune explication ou description, si minime soit-elle, relative au degré de gravité de la pathologie du requérant, contrairement à ce que prétend la partie requérante. Force est pourtant d'observer que la rubrique B du certificat médical type sollicite une description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections.

En ce que la partie requérante affirme que « l'indication ou la description de la maladie suffit », force est d'observer que cette argumentation manque de pertinence dès lors qu'il résulte clairement des termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que le certificat médical type doit indiquer « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire », de sorte que la seule indication de la pathologie ne permet de considérer que le certificat médical type répond aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, s'agissant de référence à la rubrique « antécédents médicaux » et au fait que « la nature et la gravité du problème médical [sic] peuvent être déduites d'autres données mentionnées dans l'attestation médicale standard », sans autre précision, cette argumentation ne convainc pas le Conseil eu égard aux termes mêmes de ce certificat, à la lecture duquel il n'est pas permis de déterminer le degré de gravité de la maladie dont est atteint le requérant.

Enfin, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que « sans avis du médecin-aviseur [sic], le mandataire prononce un jugement sur la totalité du contenu de l'attestation en ce qui concerne la nature et la gravité de la maladie », que « [d]ans la décision contestée un avis n'a pas été mentionné », que « la partie défenderesse n'a pas demandé un avis mais a jugé elle-même sur le contenu du certificat médical », et conclut que « [c]e n'est [...] pas la tâche du mandataire du secrétaire d'état à la Migration et à l'Asile de décider seul, sans l'avis d'un médecin, que la description du degré de la gravité de la maladie est suffisante ou pas », outre le caractère nébuleux de l'argumentation de la partie requérante, le Conseil renvoie aux développements effectués au point 4.1.1. Il rappelle que la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase, qui consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit, et que, dès lors, l'appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 par un fonctionnaire médecin ou au médecin désigné par le ministre ou son délégué, et la faculté donnée à ce dernier d'examiner l'étranger et de demander l'avis complémentaire d'experts, relève de la deuxième phase et, partant, n'est pas d'application.

Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la première décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence.

Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé la première décision attaquée.

4.2.1 Les parties ont été interrogées, lors de l'audience du 24 février 2019, suite à l'arrêt n° 213 502 du 6 décembre 2018, sur la base légale de l'ordre de quitter le territoire attaqué et ses conséquences sur l'interdiction d'entrée attaquée.

La partie requérante fait valoir qu'elle « est d'accord » avec le moyen d'ordre public soulevé par le Conseil et que l'interdiction d'entrée, étant l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire, devrait également être annulée.

La partie défenderesse fait premièrement valoir que le défaut de motivation n'est pas un moyen d'ordre public. Deuxièmement, elle soutient que le requérant n'a pas d'intérêt dès lors que sa situation de séjour est irrégulière et qu'à considérer que l'ordre de quitter le territoire attaqué soit annulé, elle reprendrait la même décision, motivée sur la bonne base légale. Troisièmement, elle fait valoir une erreur de plume, dès lors que la motivation en fait de l'ordre de quitter le territoire attaqué correspond à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante réplique qu'il s'agit bien d'une erreur de base légale et non de motivation formelle. Elle ajoute que le requérant conserve un intérêt dès lors que l'interdiction d'entrée est fondée sur cet ordre de quitter le territoire. Enfin, elle estime qu'il ne s'agit pas d'une erreur de plume et fait valoir que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, fait l'objet du présent recours.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée [:]*

*[...]*

*□ °il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 29.03.2013*

*[...] ».*

S'il ne mentionne pas laquelle des 12 hypothèses de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est visée, il résulte d'une lecture bienveillante que l'ordre de quitter le territoire attaqué se base sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, au vu de la mention « *il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

Or, il appert, au vu du dossier administratif tel qu'il a été transmis au Conseil, que le requérant n'est pas entré régulièrement dans le Royaume conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'a donc pas pu demeurer sur le territoire au-delà du délai de nonante jours fixé à cet article.

De plus, le Conseil constate que la motivation factuelle de la seconde décision attaquée, selon laquelle « *la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 29.03.2013* », ne correspond pas à la motivation en droit utilisée par la partie défenderesse, laquelle fait référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins, le Conseil constate que la requête n'a nullement invoqué ce moyen et il rappelle qu'« [u]n moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale. En revanche, l'erreur dans l'indication des motifs de droit n'est pas d'ordre public et n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de

l'acte, sauf si elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou que la décision est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée. L'erreur quant au fondement invoqué ne peut mener à l'annulation de l'acte attaqué que lorsqu'il est établi qu'elle a pu avoir une incidence sur le contenu de l'acte administratif. » (C.E., 20 décembre 2018, n°243.298).

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a commis une erreur dans l'indication des motifs de droit de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Ce moyen n'étant pas d'ordre public, le Conseil ne peut le soulever d'office, indépendamment même de savoir s'il est établi ou non que cette erreur pourrait avoir une incidence sur le contenu de l'acte administratif.

4.2.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui est assorti d'une interdiction d'entrée contre laquelle la partie requérante ne fait valoir aucun argument, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant la seconde décision attaquée par le présent recours, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante relative à la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT